ARREST
DE LA COUR SUPÉRIEURE
PROVISOIRE,

Rendu sur les Remontrance & Conclusions des Gens du Roi, qui proroge jusqu'au 7 Juin 1790, le delai accordé aux Procureurs au Parlement, par l'Arrêt du 4 Mars précédent, & qui ordonne que toutes actions ou suites de procédures qui auroient pu tomber en prescription ou péremption d'instance, depuis le 9 Novembre 1789 jusqu'au 7 Juin suivant, pourront être exercées & reprises par lesdits Procureurs, pendant un délai égal à celui qui restoit à courir le 11 Novembre 1789, avant que la prescription ou la péremption puissent être acquises.

Du 7 Juin 1790.

JOSEPH-MARIE BROSSAYS DUPERRAY, Doyen des Substituts de M. le Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a dit:

MESSIEURS,

Par votre Arrêt du 4 Mars 1790, vous avez ordonné que le délai écoulé depuis le 11 Novembre 1789, jusqu'audit

jour 4 Mars ſuivant, ne ſeroit point compté dans tous les Procès en inſtance en la Cour. Par le même Arrêt, la Cour a ordonné que ce délai ne ſeroit point compté pour les preſcriptions hors d'inſtance, qui auroient pu s'acquérir contre les Procureurs en la Cour pendant ce temps, & que toutes actions qui auroient pû tomber en preſcription entre le 9 Novembre 1789 & le 4 Mars 1790, pourroient être exercées par les Procureurs depuis cette dernière époque, pendant un délai égal à celui qui reſtoit à courir le 11 Novembre 1789, avant que la preſcription eût pu être acquiſe.

Cet acte de juſtice avoit pour baſe la maxime *contra non valentem agere, non currit præſcriptio.*

L'interruption du cours de la Juſtice, en ce qui concerne les Procureurs en la Cour perſonnellement, a duré plus long-temps que ne l'avoit prévu l'Arrêt du 4 Mars. Les Lettres Patentes qui attribuent à la Cour la connoiſſance des demandes formées ou à former en la Cour de Parlement de Rennes, pour raiſon d'avances, frais & vacations, & toutes autres conteſtations en dépendantes, quoique datées du 15 Avril dernier, n'ont été préſentées à la Cour que le 30 Mai; elles ont été publiées & enregiſtrées le 31. Ainſi, les Procureurs en la Cour peuvent inſtruire & faire juger ces inſtances; mais pendant le temps qui s'eſt écoulé depuis le 4 Mars juſqu'au 31 Mai, ils n'ont pu agir, puiſqu'aucune Loi ne les y avoit autoriſés. C'eſt pour cela que nous avons l'honneur de propoſer à la Cour, de prolonger juſqu'au 31 Mai le délai qu'elle avoit fixé par ſon Arrêt du 4 Mars dernier, puiſque les inconvéniens qui avoient donné lieu à cet Arrêt, ont continué juſqu'au 31 Mai, époque de l'enregiſtrement des Lettres Patentes du Roi du 15 Avril dernier.

A CES CAUSES, ledit Subſtitut du Procureur-Général du Roi a requis qu'il y fût pourvu ſur ſes Concluſions, qu'il a laiſſées par écrit ſur le Bureau. Lui retiré, ſes Concluſions vues; oui le rapport de Maître Gerbier, Conſeiller, Doyen en la Cour Supérieure proviſoire, & ſur ce délibéré:

LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, a prorogé jusqu'à ce jour le délai accordé aux Procureurs au Parlement de Rennes, par l'Arrêt de la Cour du 4 Mars 1790; en conséquence, ordonne que le temps qui s'est écoulé depuis le 4 Mars jusqu'à ce dit jour 7 Juin, ne sera point compté, pour les prescriptions en instance ou hors d'instance, qui auroient pu s'acquérir pendant ce temps contre les Procureurs en la Cour, & que toutes actions ou suites de procédures qui auroient pu tomber en prescription ou péremption d'instance, entre le 9 Novembre 1789 & ce jour 7 Juin, pourront être exercées ou reprises par lesdits Procureurs, pendant un délai égal à celui qui restoit à courir le 11 Novembre 1789, avant que la prescription ou la péremption pussent être acquises. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché, lu & publié en l'Assemblée de la Communauté des Procureurs en la Cour, transcrit sur le Registre de ses délibérations, & que le Syndic de ladite Communauté certifiera de ses diligences à cet égard, dans quinzaine, ledit Substitut du Procureur-Général du Roi; ordonne que copies collationnées dudit Arrêt, seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux, & aux Jurisdictions ressortissantes nuement en la Cour, pour y être lues, publiées & enregistrées, & affichées où besoin sera. FAIT en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 7 Juin 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure provisoire. 1790.